

## CONVENTION

### ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° .....du Bureau de la Métropole du ..... 2016, dont le siège est situé : 53 Boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE 7

Ci-après désigné « La Métropole »,

### ET

Le Centre de Formation des Apprentis de l'Industrie (C.F.A.I.) représenté par son Président en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : 8, chemin de Capeau - ZAC de Trigance - 13 800 ISTRES

Ci-après désigné «C.F.A.I.»,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa compétence en matière d'enseignement supérieur, telle que définie par la délibération n°304/14 du 16 juillet 2014 modifiée par la délibération n° 331/15 du 29 septembre 2015, le SAN Ouest Provence fusionné au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, a mis en œuvre une politique d'actions et de soutiens en direction de la population du territoire.

C'est dans ce contexte que le SAN Ouest Provence a souhaité établir des relations avec les acteurs institutionnels de l'enseignement supérieur du territoire intercommunal et notamment avec le Centre de Formation des Apprentis de l'Industrie (C.F.A.I.).

Le C.F.A.I., association régie par la loi de 1901, envisage de réaliser des projets qui s'inscrivent dans le cadre de la compétence en matière d'enseignement supérieur et sollicite en conséquence l'aide du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence.

#### ARTICLE 1 : OBJET

La Métropole s'engage à soutenir l'association pour ses activités d'intérêt général relevant d'actions dans le domaine de l'enseignement supérieur, en participant à l'aménagement et à l'équipement du futur hall aéronautique « Campus Aéro ».

En effet, le C.F.A.I. souhaite aménager et équiper ce futur hall aéronautique qui sera construit sur le lot 8.6 de la parcelle cadastrée K 1399 situé ZAC de Trigance à Istres, et dont la finalité est de répondre au développement des filières Aéronautiques qualifiées OSAC PART 147, B1.1, B2 et B1.3 et Industrie maintenance 4.0, en lien avec les projets stratégiques de l'intercommunalité et des besoins des industriels du territoire.

Cette phase d'aménagement et d'équipement correspond à l'acquisition de matériels en conformité avec les normes de qualification de l'Organisme de la Sécurité pour l'Aviation Civile (O.S.A.C.) et de la Direction Générale de l'Aviation Civile (D.G.A.C.). Le coût total de l'opération est d'un montant de 400 000 € H.T. (Hors Taxes) détaillé ci-après :

- 1 simulateur hélicoptère : 70 000 €
- 1 simulateur avion : 80 000 €
- 3 plateaux T.C.A.O. (Travail Collaboratif Assisté par Ordinateur) : 150 000 €
- 1 banc pédagogique avionique : 100 000 €.

Le C.F.A.I. sollicite à ce titre une subvention d'investissement d'un montant de 400 000 Hors Taxes (H.T.).

La Métropole s'engage par conséquent à soutenir financièrement l'association par l'octroi d'une subvention d'investissement.

#### ARTICLE 2 : SUBVENTION

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 400 000 € H.T.

Pour le financement de l'aménagement et de l'équipement du futur hall aéronautique, la Métropole a, par délibération n°...../.... en date du .....2016, approuvé l'octroi d'une subvention d'investissement d'un montant de 400 000 € H.T.(quatre cent mille euros hors taxes), soit 100 % du coût prévisionnel de l'opération.

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention sera attribuée conformément à la délibération n° .....du ..... du Bureau de la Métropole.

Le versement d'un acompte de 80%, soit 320 000 €, sera crédité au compte de l'association, dès la signature de la convention par le C.F.A.I..

Le paiement du solde de 20%, soit 80 000 €, interviendra après justification par le bénéficiaire du paiement complet de l'opération.

Les versements seront effectués sous réserve du respect par le C.F.A.I. des obligations mentionnées à l'article 5.

### **ARTICLE 4 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE LA SUBVENTION**

En cas d'inexécution ou d'utilisation des fonds non conformes à leur objet, les sommes accordées seront restituées à la Métropole.

### **ARTICLE 5 : REDDITION DES COMPTES, CONTRÔLE FINANCIER**

Par ailleurs, le C.F.A.I., dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, modifié par le règlement n° 2004-12 du 23 novembre 2004 (CRC) homologué par arrêté du 6 mai 2005, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;
- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code de commerce issu de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, le C.F.A.I. :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le C.F.A.I. s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, le C.F.A.I. s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU ET BILAN DE L'ACTION RÉALISÉE**

Afin de faciliter le contrôle par la Métropole de la réalisation du projet d'aménagement et d'équipement du futur hall aéronautique, le C.F.A.I. s'engage :

- à fournir, conformément à l'article 10 al.4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, le compte-rendu financier de l'emploi de la subvention octroyée par la Métropole dans le cadre de l'aménagement et de l'équipement du futur hall aéronautique,
- à produire un compte-rendu relatant le suivi quantitatif et qualitatif permettant d'identifier l'achat sur lequel la subvention a été employée.

#### **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

Le C.F.A.I. souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter.

Le C.F.A.I. devra s'acquitter du paiement de toutes les primes d'assurances afférentes et en justifier à chaque échéance par la délivrance des attestations correspondantes.

#### **ARTICLE 8 : DURÉE**

La convention, conclue pour l'exercice 2016-2017, prendra effet dès sa signature.

#### **ARTICLE 9 : UTILISATION DU LOGO DE LA MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

Dans le cadre de la mise en œuvre de son projet associatif, l'association s'engage à faire apparaître la participation financière de la Métropole dans toutes ses actions, produits et affichages induits par la subvention et apposer le logo de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence conformément à la charte métropolitaine.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 10 : RÉSILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation du C.F.A.I. ou encore si ce dernier ne justifie plus exercer une activité entrant dans le domaine de l'enseignement supérieur.

#### **ARTICLE 11 : INTANGIBILITÉ DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

#### **ARTICLE 12 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», le C.F.A.I. ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 13 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires

Le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence  
M. Jean-Claude GAUDIN

Le Président du C.F.A.I.  
M. Jean-Marie TRABUCCO